Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-5006DL22147H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-147 - SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS SUR PARCELLE COMMUNALE YV 210

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de permettre une servitude de passage et de tréfonds pour desservir la nouvelle parcelle créée par la division de la parcelle privée YV 211 sur la parcelle communale YV 210.

Il s'agit d'autoriser l'octroi d'une servitude de passage sur la parcelle communale YV 210.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 12 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PERMETTRE l'accès au lot détaché par division cadastré YV211p, impasse Kerviliguet par la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle communale YV 210 ;

Article 2 : - **DIRE que les frais seront à la charge du bénéficiaire de la servitude ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire ou, en son absence, M. CHARLIN, 1er adjoint, à signer tous les documents relatifs à cette servitude de passage et de tréfonds.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZAC (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

5, Impasse Kerviliguet

PLAN DE DIVISION

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
22/04/2022	Relevé des Lieux

Cadastre : YV	Parcelles : 211

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

29, rue Raymond MARCELLIN
56370 SARZEAU

Tel : 02 97 48 28 50
E-mail : sarzeau@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Echelle : 1/250	
Pièce établie le :	02/05/2022
Référence dossier :	22S0080
Réf info :	22S0080.tpj

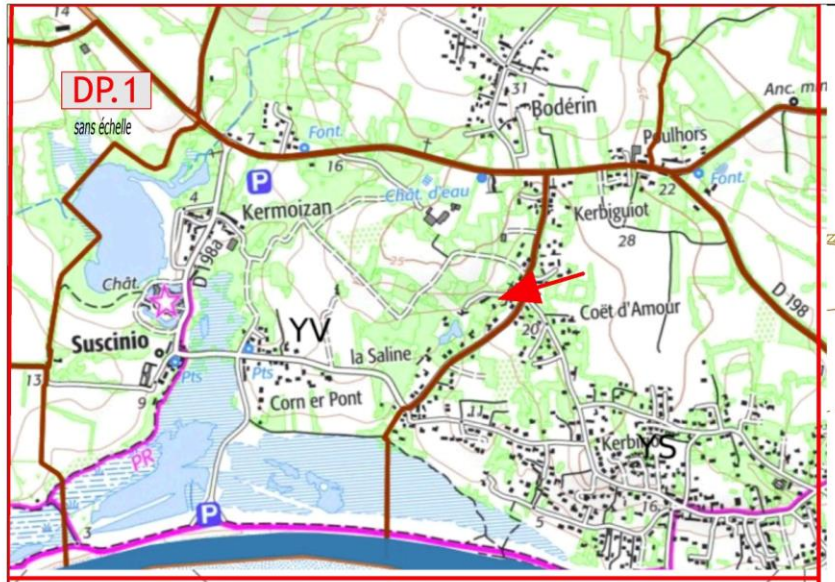

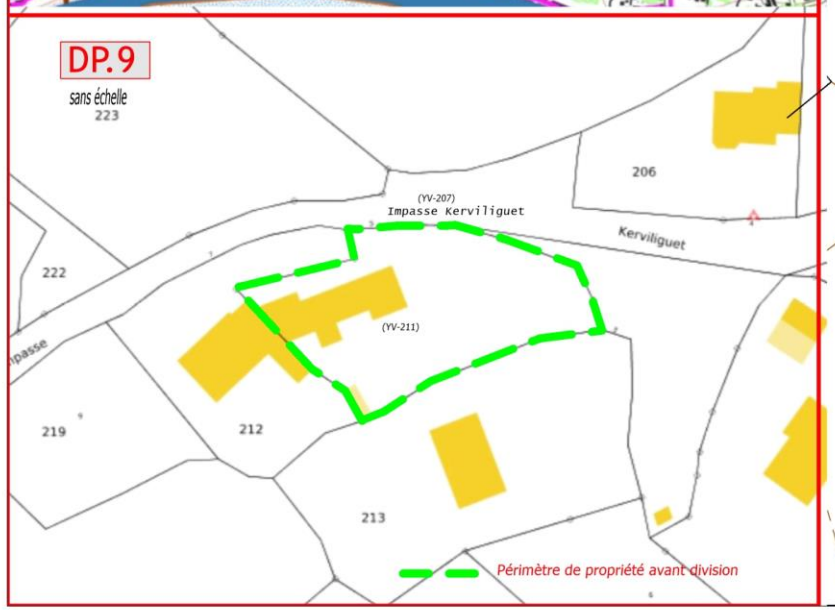

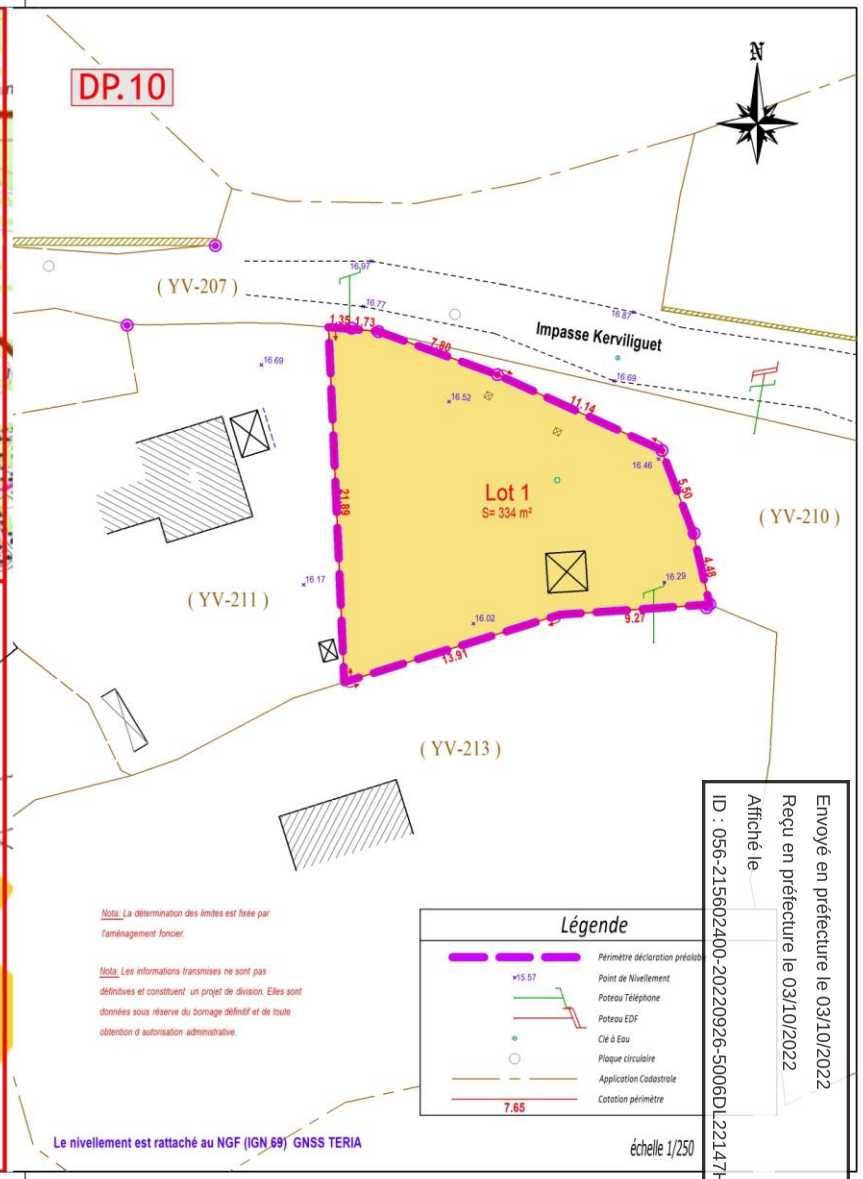

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-5006DL22147H1-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-5006DL22147H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-4385DL22148H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-148 - CONVENTION DE COOPERATION D'ETUDE ET DE RECHERCHE POUR LE SUIVI DES CANARDS DE SURFACE ENTRE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE ET LA COMMUNE DE SARZEAU (RESERVE DU DUER)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de contribuer à la protection de la biodiversité au travers de partenariats,

Une convention est établie avec l'Office Français de la Biodiversité pour la protection de la faune au Duer.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **SOUSCRIRE aux engagements proposés par la convention proposée en annexe par l'Office Français de la Biodiversité, relative à la collaboration dans le cadre d'étude et recherche sur la réserve du Duer ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Convention

Sarzeau

Convention de coopération OFB.22.030 relative à la collaboration dans le cadre d'étude et recherche sur la réserve du Duer

Entre

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, établissement public à caractère administratif ayant son siège sis 12 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, n° SIREN 130 025 919 code APE 8413Z, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Pierre DUBREUIL,

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité
Pôle d'Auffargis
Direction Stratégie d'intervention financière
Site de Saint-Benoît - 5 rue Saint-Thibault
78610 Auffargis

Ci-après dénommé « OFB »,

d'une part,

Et

La Mairie de Sarzeau - Place Richemont - BP. 14 – 56370 - SARZEAU, (N° de SIRET : 215 602 400 000 16),

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT

Ci- après dénommée La Mairie de Sarzeau

d'autre part,

L'OFB et la mairie de Sarzeau étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifiée, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

PREAMBULE

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L'OFB accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

MAIRIE DE SARZEAU (gestionnaire de la Réserve du Duer)

La Mairie de Sarzeau est une collectivité territoriale du département du Morbihan (56). Elle est propriétaire avec le Conseil départemental du Morbihan de la Réserve du Duer. Sa gestion est confiée à la mairie de Sarzeau. La Réserve bénéficie depuis le 27 Février 1992, d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope visant à la protection du marais de Duer.

Sa situation géographique de proximité avec la Réserve de Chasse Maritime du Golfe du Morbihan en fait un site remarquable pour de nombreuses espèces. Principale remise diurne du Golfe du Morbihan pour la sarcelle d'hiver, la Réserve du Duer n'est pas identifiée comme site d'importance internationale, mais ses effectifs approchent le seuil numérique (soit 5000 individus) certaines années. Néanmoins, elle est considérée comme un des sites importants pour l'espèce en France. Depuis l'hiver 2004, la Réserve du Duer a été intégrée a programme de recherches de L'OFB sur la sarcelle d'hiver. A ce titre un employé de la commune (M. Jean-Pierr Artel) a été formé au baguage des anatidés lors d'une session organisée par L'ONCFS et le CRBPO. Au cours d l'hiver 2005 / 2006, plusieurs techniques de capture ont été expérimentées, permettant de capturer des nombre satisfaisants de canards de surface. Il a par ailleurs été réalisé pendant cette période près de 200 lectures d marques de Sarcelle d'hiver. Les résultats obtenus lors de cette première campagne étaient donc déjà tré encourageants pour l'avenir. L'intérêt de la réserve du Duer pour le programme de baguage des canards d surface s'est confirmé depuis.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

La coopération entre l'OFB et la mairie de Sarzeau, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre d

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4385DL22148H1-DE

leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement la continuation du renforcement du lien existant entre les deux structures et la mise en place du cadre général nécessaire au développement de collaborations futures d'étude et de recherche sur la Réserve du Duer. Dans ce cadre, des avenants à la présente convention ou des conventions de travaux pourront être rédigés pour la définition et la mise en place de futures actions communes, dès que cela s'avèrera nécessaire.

Les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention et son annexe 1 qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la réalisation des prestations de la Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit et organise les relations entre l'OFB et la Mairie de Sarzeau aux fins de de mettre en œuvre

les actions réalisées au sein de la réserve du Duer décrites dans l'Annexe 1, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties pour une durée de 5 ans

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention, les articles 8, 9, et 10 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Cette coopération ne génère aucun flux financier entre les Parties.

3.1. Objectifs de la coopération

Mettre en place le cadre général nécessaire au développement de collaborations futures d'étude et de recherche sur la Réserve du Duer

3.2. Rôle de l'OFB

Assurer la centralisation et la gestion des données de baguage et lecture de marques nasales.

Assurer l'animation du réseau de bagueur collaborateur au programme de baguage sur les canards de surface et plus particulièrement sur la sarcelle d'hiver

Réalisation de synthèses et d'études scientifiques sur la dynamique des populations des canards de surface.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4385DL22148H1-DE

3.3. Rôle de la MAIRIE DE SARZEAU

Participation aux opérations de baguage des canards de surface (capture, marquage et recapture soit par lecture de marque ou capture physique)

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la présente, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'OFB et la MAIRIE DE SARZEAU.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties, en plus du travail réalisé en extérieur sur le terrain.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Non concerné

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

6.2 Résultats issus de la coopération

6.2.1 Résultats Propres

Les Parties conviennent que les Résultats Propres sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

6.2.2 Résultats Communs

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties à parts égales.

6.3 Exploitation des Résultats

6.3.1 Exploitation des Résultats Propres :

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 8.2.1 ci-avant.

6.3.2 Exploitation des Résultats Communs :

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour d'éventuels besoins de recherche réalisés dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires.

Dans le cadre de l'exploitation de Résultats Communs, les Parties peuvent envisager d'examiner la possibilité d'accorder de manière privilégiée des licences ouvertes permettant la diffusion et réutilisation des Résultats Communs à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats communs. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion de ces Résultats.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques o administratives, ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et a convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) an qui suivront son échéance ou sa résiliation.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente Convention, celle- pourrait être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoi à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valan

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4385DL22148H1-DE

mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

10.1 Dommages au personnel :

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

10.2 Dommages aux biens :

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

10.3 Dommages aux tiers :

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

10.4 Couverture des risques :

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Sauf obligation légale, les établissements publics de l'Etat sont leur propre assureur.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre de la Convention provoquée par un évènement constitutif de force majeure.

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation

par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention ainsi que son annexe constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Vincennes, le

Le Directeur général de l'OFB	Pour Le Maire de SARZEAU
Par subdélégation de la signature du Directeur Général par le Directeur Général Délégué Augeard Bénédicte AUGEARD, Directrice Adjointe de la Recherche et de l'Appui Scientifique	
Pierre DUBREUIL	**Jean-Marc DUPEYRAT**

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4385DL22148H1-DE

Annexe–

Descriptif du programme d'Actions

1. **Cadrage de l'action : périmètre, finalités projet, valorisation prévue :**

   Captures et marquages des anatidés de surface comme définis lors de la formation de baguage et lecture de marques nasales des canards de surface afin de contribuer à l'étude sur la dynamique des populations, la modélisation démographique et l'étude du comportement migratoire des canards de surface menée par l'OFB.
   A l'issue de la saison de capture, un bilan annuel est réalisé par l'OFB.
   De même, les données sont utilisées dans le cadre de la rédaction d'articles scientifiques.

2. **Travaux antérieurs :**

   Au cours de l'hiver 2005 / 2006, plusieurs techniques de capture ont été expérimentées au sein de la réserve du Duer, permettant de capturer des nombres satisfaisants de canards de surface. Il a, par ailleurs, été réalisé pendant cette période près de 200 lectures de marques de Sarcelle d'hiver. Les résultats obtenus lors de cette première campagne étaient donc déjà très encourageants pour l'avenir.

   Depuis, et annuellement, la réserve contribue à la production de données.

3. **Jalons, étapes et calendrier de l'action :**

   Capture et marquage pendant la période de présence des oiseaux.
   Transmission des données (si existante) une fois par mois pendant la saison de capture (d'août à avril) et transmission des reprises au fil de l'eau toute l'année.

Résultats prévus :

Résultats prévus	Niveau de connaissance requis pour utiliser les résultats (novice, averti, expert)	Date prév. (T1/T2/T3/T4) et année
Bilan annuel	novice	**Vers juillet**

4. **Perspectives de l'action :**

   Maintenir la compétence de capture et de suivi des canards de surface

5. **Gouvernance :**

   Le programme de recherche et la gestion des données sont sous la gouvernance de l'OFB

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4385DL22148H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-5035DL22149H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-149 - CONSTRUCTION D'UN ESPACE DE VALORISATION DU PATRIMOINE VITICOLE ET D'UN CHAI AU POULHORS : MODALITES DE COMPTABILISATION DE L'OPERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la CDPNAF Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 28 février 2022,

Vu l'avis favorable de la CDNPS Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 04 mars 2022,

Vu le Permis accordé le 17 mai 2022,

Vu le souhait de la commune d'ajouter un volet patrimonial au projet entrainant des coûts sans lien direct avec l'exploitation viticole,

Considérant l'intérêt de la réimplantation de la vigne à Sarzeau au regard de l'histoire de la commune,

La commune souhaite construire au Poulhors un équipement abritant un chai et un espace dédié au patrimoine vitivinicole du territoire.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - VALIDER le projet de CHAI étendu à un espace de valorisation du patrimoine viticole en Presqu'île de Rhuys et à Sarzeau en particulier ;

Article 2 : - DIRE que le budget de l'opération sera scindé entre les 2 budgets, principal en M14 et annexe « Vignes » en M4, et ce en fonction de la répartition prévisionnelle des montants estimés :

- **Etudes de MOE jusqu'à la phase PRO :**
  - **Budget M4 vignes : 75%**
  - **Budget M14 commune : 25 %**
- **Construction du Chai (Moe à compter de la mission DET, Travaux, études), sur la base d'un équipement « standard » au budget M4 vignes 600 K€ HT / 720 K€ TTC.**
- **Construction d'un espace de valorisation du patrimoine vitivinicole, comprenant la restauration du Moulin du Poulhors au budget M14 commune : montant estimé 1,4 M€ HT / 1.7 M€ TTC.**

Article 3 : - PRECISER que cette répartition restera la base de l'établissement de la participation du budget annexe dans le cas où M. le Préfet autorise la comptabilisation de l'ensemble de l'opération en M14 sur le budget principal telle que la commune l'a sollicitée du fait de son caractère expérimental.

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

<u>Annexe : visuel du projet</u>

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-5025DL22150H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-150 - CONVENTION FINANCIERE : CONVERSION DE MOUILLAGES CLASSIQUES EN MOUILLAGES INNOVANTS DE MOINDRE IMPACT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de modification des pratiques de mouillages avec faibles impacts écologiques,

Une convention doit être établie avec le PNR qui contribue au financement des mouillages de moindre impact.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la convention financière entre le PNR et la Commune en vue de la modification des pratiques en proposant des mouillages avec faibles impacts écologiques ;

Article 2 : - **ACCEPTER l'aide financière tel qu'exposé dans la conventon jointe en annexe ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Charlin, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Convention financière
dans le cadre de l'exécution de prestations
pour la conversion de mouillages classiques en
mouillages innovants à moindres impacts

Entre
La commune de Sarzeau, représentée par son Maire, Jean-Marc DUPEYRAT, dûment habilité par délibération du .....

Ci-après dénommée la commune.

Et
Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, 8 boulevard des îles, CS 50213, 56006 Vannes cedex, représenté par son Président David LAPPARTIENT, dûment habilité par délibération du 06 septembre 2021.

Ci-après dénommé le Parc.

Préambule

Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan a mené une phase d'expérimentation et de promotion de dispositifs de mouillages innovants à moindres impacts sur les fonds marins, au travers d'implantations dans différentes zones de mouillages au sein du Golfe du Morbihan, via des contrats Natura 2000 marins. Ces actions se sont également accompagnées d'un important travail de promotion auprès des gestionnaires de ports et de mouillages et d'une sensibilisation des usagers ; facilitant l'acceptation de telles mesures.
Le Parc a souhaité capitaliser sur cette démarche préparatoire et proposer un accompagnement financier et technique auprès des gestionnaires de zones de mouillages et de zones portuaires, pour engager une phase de conversion d'ampleur de mouillages classiques vers des solutions de mouillages à moindres impacts ; en situation de superposition ou proximité immédiate d'habitats sensibles (ex herbiers de Zostère marine) et où des suppressions ou des déplacements des mouillages ne peuvent être envisagés.
Cette démarche s'inscrit dans les orientations du Documents d'Objectifs des sites Natura 2000, et s'articule avec les politiques mise en œuvre par les services de l'État, notamment le Document Stratégique de façade, et localement, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du golfe du Morbihan.
Le Parc naturel régional a été lauréat d'un appel à projet lancé par le Ministère de la Transition, dans le cadre du plan « France relance », pour l'obtention d'un fond de soutien à ce projet, intitulé « Accompagnement à la conversion généralisée de mouillages classiques en mouillages innovants à moindres impacts, afin de préserver les fonds marins du Golfe du Morbihan (herbiers de zostère marine) ». L'Office Français de la Biodiversité (OFB), est en charge du financement du projet. Ce partenariat est formalisé au travers d'une convention de subvention avec ce dernier, en date du 30 novembre 2021.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et le Parc dans le cadre du projet de conversion de mouillages de plaisance classiques en mouillages à moindres impacts. A cet effet, elle fixe le cadre général des engagements de chaque partie.

Article 2 – Coordination du projet

Le Parc est le coordinateur du projet. Il est ainsi maître d'ouvrage de la démarche et, à ce titre, peut contractualiser tout ou partie des prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Le Parc est l'unique interlocuteur de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre de ce projet.

Le Parc est l'interlocuteur des communes ayant en charge la conversion en mouillages innovants à moindres impact ces mouillages dont elles ont la gestion.

La commune contractualise tout ou partie des prestations nécessaires au remplacement des mouillages classiques en mouillages innovants à moindres impacts (achat et pose).

Article 3 – Financement global du projet

Le budget global du projet s'élève à 345 000 euros hors taxes, dont une participation de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre de France Relance à hauteur de 276 000 euros hors taxes, soit 80 % du montant. Le montant total disponible pour la conversion en mouillages innovants est de 314 350 euros hors taxes. Le reste du budget, 30 650 euros hors taxes, est consacré à la réalisation de supports de communication qui seront mis à disposition de l'ensemble des parties prenantes, à l'équipement en matériel de reconnaissance, et en frais de gestion.

Article 4 - Calendrier du projet

La période de réalisation des opérations a pour démarrage la date de signature de la convention de subvention entre le Parc et l'OFB, soit le 06 septembre 2021, et pour fin le 30 mai 2023. Les opérations de conversion pourront se dérouler en plusieurs phases, notamment pour s'adapter aux périodes hautes d'utilisation des mouillages par les usagers. La transmission par la commune au Parc des factures acquittées, devra s'effectuer avant le **30 mai 2023**.

Article 5 – Engagement des partenaires

La commune s'engage à :

- ✓ Convertir des mouillages de plaisance classiques en mouillages à moindres impacts ;
- ✓ Réaliser cette opération uniquement pour des mouillages se situant sur ou à proximité immédiate d'herbiers de Zostères marine ou d'autres habitats sensibles;
- ✓ Choisir des prestataires proposant des solutions de mouillages à moindres impacts éprouvées techniquement et écologiquement ;
- ✓ Informer le Parc, en amont de la réalisation des travaux, de la localisation et du nombre de mouillages souhaités à la conversion ;
- ✓ Réaliser un état des lieux des fonds marins au droit des mouillages avant travaux selon les préconisations du Parc naturel régional ;
- ✓ Réaliser un suivi post-implantation afin de démontrer la mise en œuvre effective des solutions de mouillages à moindres impacts dans les zones ciblées, selon les préconisations du Parc naturel régional ;
- ✓ Transmettre les factures acquittées au Parc concernant ses travaux, dans les délais impartis fixés en article 4 de la présente convention ;
- ✓ Diffuser et déployer les supports de communication sur le projet fournis par le Parc ;
- ✓ Mentionner « avec le soutien financier de France Relance et de l'Office Français de la Biodiversité » sur l'intégralité des supports de communication et à intégrer le(s) logo(s) transmis par l'OFB dans le cadre de leurs actions de communication propres ;
- ✓ Fournir au Parc toutes informations qui lui seraient utiles concernant la démarche.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-5025DL22150H1-DE

Le Parc s'engage à :

- ✓ Assurer la conduite du projet en articulation avec l'Office Français de la Biodiversité et les services de l'État (DDTM du Morbihan) ; notamment concernant le volet financier lié au programme France Relance ;
- ✓ Accompagner techniquement la commune dans le cadre de ses travaux (choix de la solution technique, choix des prestataires...) ;
- ✓ Accompagner méthodologiquement la commune dans la réalisation de l'état des lieux et du suivi post-implantation ;
- ✓ Participer financièrement à hauteur de 80 % du montant hors taxes de ces travaux de conversion, dans la limite d'un coût de 1500 euros hors taxes par mouillage, soit 1200 euros reversé par mouillage, et dans les conditions fixées pour chaque phases du projet en annexes de la présente convention ;
- ✓ Réaliser des supports de communication dans le cadre de cette opération au bénéfice des communes.

Article 6 - Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes : remplacement de la ligne de mouillage, pose et/ou dépose de la ligne de mouillage, remplacement du bloc par un bloc de taille supérieure ou par une solution alternative d'ancrage, pose et/ou dépose du bloc, remplacement de bouée, remplacement par des dispositifs de mouillages collectifs.

Le nombre exact de mouillages concernés par cette convention, leur localisation, le choix technique et l'accompagnement financier par le Parc sont décrits en annexes.

Article 7 – Modalités de règlement

La commune émettra un titre via Chorus Pro avec le numéro de SIRET du Parc suivant : 200 049 708 000 15, accompagné des factures acquittées, sur la base des clauses fixées dans la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue au 30 mai 2023.

Article 9 – Avenant

Chacune des parties s'engage à respecter les termes de cette convention. Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Vannes, le 10 aout 2022

Le Président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan	Le Maire de la commune de Sarzeau
David LAPPARTIENT	**Jean-Marc DUPEYRAT**

MAIRIE DE SARZEAU 56370 Morbihan

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-5025DL22150H1-DE

Annexe 1 : Mouillages éligibles à une prise en charge financière pour une conversion vers une solution à moindres impacts, au bénéfice de la commune de Sarzeau

Structure gestionnaire porteuse de l'opération : Mairie de Sarzeau

Période de réalisation : Printemps 2022

Dénomination des secteurs d'intervention : zone de mouillage du Logeo A

Type de la zone : ☒ ZMEL ☐ zone portuaire

Nombre de mouillages concernés par secteurs d'intervention :

Secteur	Nombre de mouillages à convertir
Logeo A	25

Identification des mouillages concernés (si disponible) : 4, 5, 6, 7, 11,12 ,13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, S1 et S2

Dépenses éligibles :

Fourniture

☐ Chaîne-mère
☒ Ligne de mouillage avec accastillage
☒ Bouée
☐ Dispositif de mouillage collectif
☒ Bloc de corps-mort
☐ Ancre à vis ou autres systèmes apparentés

Prestation

☒ Dépose de la chaîne-mère, de la ligne de mouillage, de la bouée
☒ Dépose du corps-mort
☒ Pose de la chaîne-mère, de la ligne de mouillage, de la bouée, du dispositif de mouillage collectif
☒ Pose du corps-mort, du système d'ancrage

Montants :

Montant présenté en euros TTC	Montant présenté en euros HT	Montant reversé en euros
23 667,53*	19 722.95*	**15 778.36**

* Montants présentés sur devis, pouvant être revus selon conditions d'engagement avec le fournisseur

Clauses particulières : L'éligibilité des dépenses présentées est conditionnée par un engagement de la commune, à laisser les nouveaux blocs de corps-morts en place, notamment lors des différentes opération de maintenance.

Fait à Vannes, le 10 aout 2022

Le Président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

David LAPPARTIENT

Le Maire de la commune de Sarzeau

MAIRIE DE SARZEAU 56370 Morbihan

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-5025DL22150H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-4899DL22151H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-151 - CONSEIL DEPARTEMENTAL : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN PARKING - HAMEAU DE KERMOIZAN (DOMAINE DE SUSCINIO - RD198A)

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui organise le transfert de maîtrise d'ouvrage, en cas de compétence simultanée de plusieurs maitres d'ouvrage,

Considérant la volonté des deux parties d'organiser le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking -Hameau de Kermoisan (domaine de Suscinio RD198A.

Considérant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage proposé en annexe.

Le Conseil Départemental souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation d'un parking dans le Hameau de Kermoisan.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **VALIDER le principe du transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune pour la réalisation d'un parking de proximité – Hameau de Kermoisan (Domaine de Suscinio – RD198A) ;**

Article 2 : - **APPROUVER le projet de convention de transfert joint en annexe ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à l'opération.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UN PARKING DE PROXIMITÉ DANS LE HAMEAU DE KERMOIZAN (DOMAINE DE SUSCINIO – RD198A) À SARZEAU

Entre

Le département du Morbihan, ayant son siège en l'hôtel du département, rue Saint-Tropez, CS 82400, Vannes Cedex (56009).
Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.
Représenté par le Président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 mars 2022.

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

La commune de Sarzeau ayant son siège social en l'hôtel de ville, rue du Général de Gaulle, 56550 Sarzeau
Immatriculé sous le N° SIREN : 215 600 131
Représentée par le maire de Sarzeau spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal du xxx

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage unique », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le département réalise actuellement l'aménagement de l'accès au château de Suscinio sur la RD 198A et la requalification de ses abords.

Pour parfaire les fonctionnements, il est prévu la réalisation d'un parking de proximité dans le hameau de Kermoizan.

Dans ce cadre, le département et la commune ont souhaité, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage des travaux soit concentrée entre les mains de cette dernière.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage transférée à la commune par le département pour l'opération telle que décrite à l'article 2.

Elle emporte nécessairement autorisation d'intervenir sur le domaine départemental, sans préjudice du respect de toutes procédures obligatoires (ex : coordination des travaux, DT-DITC,...).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - DÉLAIS

2-.1 – Définition de l'opération :

Le projet prévoit la réalisation d'un parking de proximité dans le hameau de Kermoizan sur l'emprise des parcelles cadastrées section YV n° 15 et n° 16 appartenant au département.

Tel qu'il ressort des premières intentions, il serait ainsi envisagé de créer environ 11 places au sud du hameau Kermoizan. L'aménagement de cette poche de stationnements s'inscrira dans les objectifs fondamentaux et les enjeux du projet de requalification en masquant les véhicules par des plantations dans le prolongement des aménagements en cours de réalisation.

Composée de deux sous-espaces, l'objectif sera de rendre discrète cette poche et de l'insérer dans son environnement, notamment par l'aménagement d'une haie sur les extérieurs nord et nord-Est permettant de masquer les véhicules en stationnement depuis la rue du Duc Jean V. La palette végétale sera identique à celle du reste du projet de requalification. Les revêtements de la voie interne et des places de stationnement reprendront les partis pris des espaces déjà aménagés. Les eaux qui ne s'infiltreraient pas seront dirigées vers les noues créées à la lisière des parcelles.

Il n'est pas prévu d'éclairage sur cette poche de stationnement ni sur l'accès.

L'accès au stationnement permettra également de créer un accès au riverains afin de limiter le nombre d'accès sur la route du Duc Jean V.

2-.2 – Estimation prévisionnelle :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 105 000 € TTC, soit 87 500 € HT. Ce montant couvre l'intégralité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il comprend également les frais de maîtrise d'œuvre et d'élaboration des dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations auquel le projet est éventuellement soumis.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Toute modification au programme ou hausse de cette enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.3 - Délais

Le délai d'exécution est estimé à 2 mois.

L'opération devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de la pré convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éve dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations conséquence sur les conditions de répartition finale telle qu'elle est prévue ci-dessous, au rega l'estimation prévisionnelle ci-dessus :

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4899DL22151H1-DE

	Maître d'ouvrage unique	Département
Participation	0 €	87 500 €

En tout état de cause, sauf modification par voie d'avenant, la participation du département est plafonnée à 87 500 €.

La commune fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Elle fera son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations.

Le département s'acquittera du montant HT des travaux réellement exécutés, subventions ou participations déduites, sur la base d'un décompte général définitif fourni par la commune, plafonné à 87 500 € HT.
Référence de la ligne budgétaire d'imputation : chapitre 23 article 23151 (opération PRD « RD 198A - Aménagement de la desserte du château de Suscinio »).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le maître d'ouvrage unique établira le bilan général et définitif de l'opération.

Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et établira la participation due par le département au maître d'ouvrage unique.

Après validation de ce montant par le département, le maître d'ouvrage unique émettra un titre de recettes du montant de cette participation.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

1- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
2 - la préparation du choix du/des maître(s) d'œuvre éventuel(s) ;
3 - la signature et la gestion des éventuels marchés de maîtrise d'œuvre, le versement de la rémunération afférente ;
4 - si besoin, la préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
5 - la préparation du choix puis la signature et la gestion du contrat d'assurance de dommages ;
6 - la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
7 - la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
8 - le suivi du chantier et les obligations liées ;
9 - la réception des travaux et ses éventuelles suites, le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
10 - d'une manière générale, la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

La maître d'ouvrage unique devra justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'exécution de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération de la part du département.

ARTICLE 6 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT

Pour l'exercice de ce suivi, le département sera représenté par le service en charge du suivi d'exécution de la présente convention.

5-1 Approbation des avant-projets
L'avant-projet détaillé des travaux sera soumis pour avis au département qui pourra présenter toutes observations et/ou demande de modification dument justifiée, notamment par des impératifs tenant à la sécurité et aux conditions d'entretien ultérieur des ouvrages.

5-2 Suivi des travaux
Le département sera informé des réunions de chantier et pourra s'y faire représenter. Il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du maître d'ouvrage unique.

5-3 Conditions de réception des ouvrages
Le département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.
La décision de réception proposée par le maître d'ouvrage unique sera communiquée au département au moins 15 jours avant sa notification aux entreprises concernées.

5-4 Informations diverses
Le département se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage unique tous renseignements ou pièces techniques et administratives qu'il estimera nécessaire.
Le maître d'ouvrage unique devra communiquer au département les informations et pièces relatives aux litiges, mises en cause de garantie, procédures, autres problèmes et faits caractéristiques rencontrés dans l'exécution de ses missions et relatifs aux ouvrages à remettre au département.

ARTICLE 7 - REMISE D'OUVRAGE(S)

La remise au département du/des ouvrages devant lui revenir sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la date de réception définitive des travaux.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexés :
- le bilan financier définitif de l'opération ;
- les plans détaillés des ouvrages exécutés fournis par les intervenants aux travaux et à leur suivi ;
- les attestations d'assurance des intervenants afférentes aux travaux réalisés.

ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prendra fin à la date de notification du quitus délivré par le départe dans un délai de 4 mois suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique ne pourra demander ce quitus qu'après exécution complète de ses missions e particulièrement :
- la réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves,
- l'élaboration du décompte général et définitif,
- la remise des ouvrages au département,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la reprise des désordres couver cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, re aux ouvrages,
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4899DL22151H1-DE

A la date de notification du quitus, et sauf faute reconnue du maître d'ouvrage unique dans le suivi de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui lui seront remis, le département prendra en charge les éventuels litiges ou procédures en cours ou à venir, et qui seraient dus aux dites conditions d'exécution. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage unique s'engage à lui communiquer tout élément et document utiles au suivi de ces dossiers.

Les éventuels litiges ou procédures en cours, nés des conditions de passation des contrats nécessaires à l'exécution des missions du maître d'ouvrage unique demeureront à sa charge, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention prendra fin à la date de délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES

En cas de défaillance du maître d'ouvrage unique dans l'exécution de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai fixée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le département se substituera à lui, à ses frais et risques. Le maître d'ouvrage unique restera redevable du montant de sa participation telle que fixée à l'article 3, sans préjudice des éventuels frais supplémentaires qui pourraient être générés suite à sa défaillance et qui feront l'objet d'un titre de recettes de la part du département.
En cas de défaillance du département dans le règlement de sa participation, le maître d'ouvrage unique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de son titre de recette.

Ces mesures ne sont pas exclusives de la résiliation dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 11– RÉSILIATION – CADUCITÉ - CONSÉQUENCES

11-1 Résiliation
Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

Pour tout autre motif, y compris suite à la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 9, la résiliation interviendra un mois après sa date de notification par décision expresse envoyée en recommandé avec accusé de réception.

11-2 Caducité
La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

11-3 Conséquences
Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal valant remise et qui précisera les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés.

Chacune des parties sera redevable de sa participation et des éventuels frais dus aux mesures conservatoires, le total étant calculé au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Pour le département du Morbihan **Le Président du Conseil Général**	**Pour la commune de Sarzeau** **Le Maire**
David LAPPARTIENT	**Jean-Marc DUPEYRAT**

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4899DL22151H1-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/083532 56 RAC 6 L - Kertissier ANNICK ET HERVE RICHARD SARZEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARZEAU** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : .....
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		CH	0133	KERTESSIER ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction quelle soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4861DL22152H1-DE

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature

COMMUNE DE SARZEAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4861DL22152H1-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/083532 56 RAC 6 L - Kertissier ANNICK ET HERVE RICHARD SARZEAU

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE SARZEAU représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : .....
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Sarzeau.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		CH	0133	KERTESSIER ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4861DL22152H1-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4861DL22152H1-DE

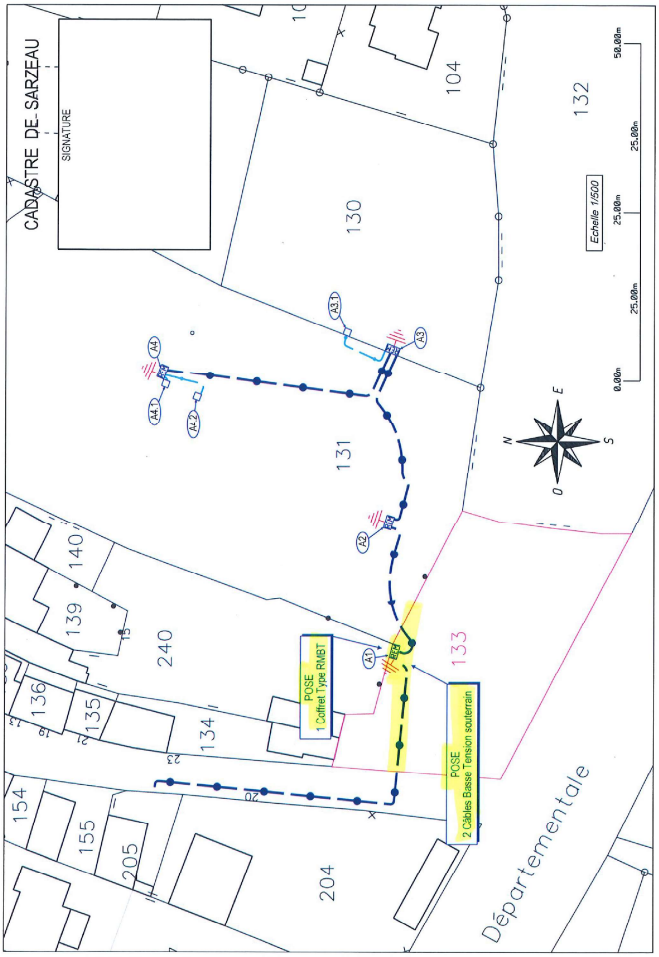

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4861DL22152H1-DE

Google Maps

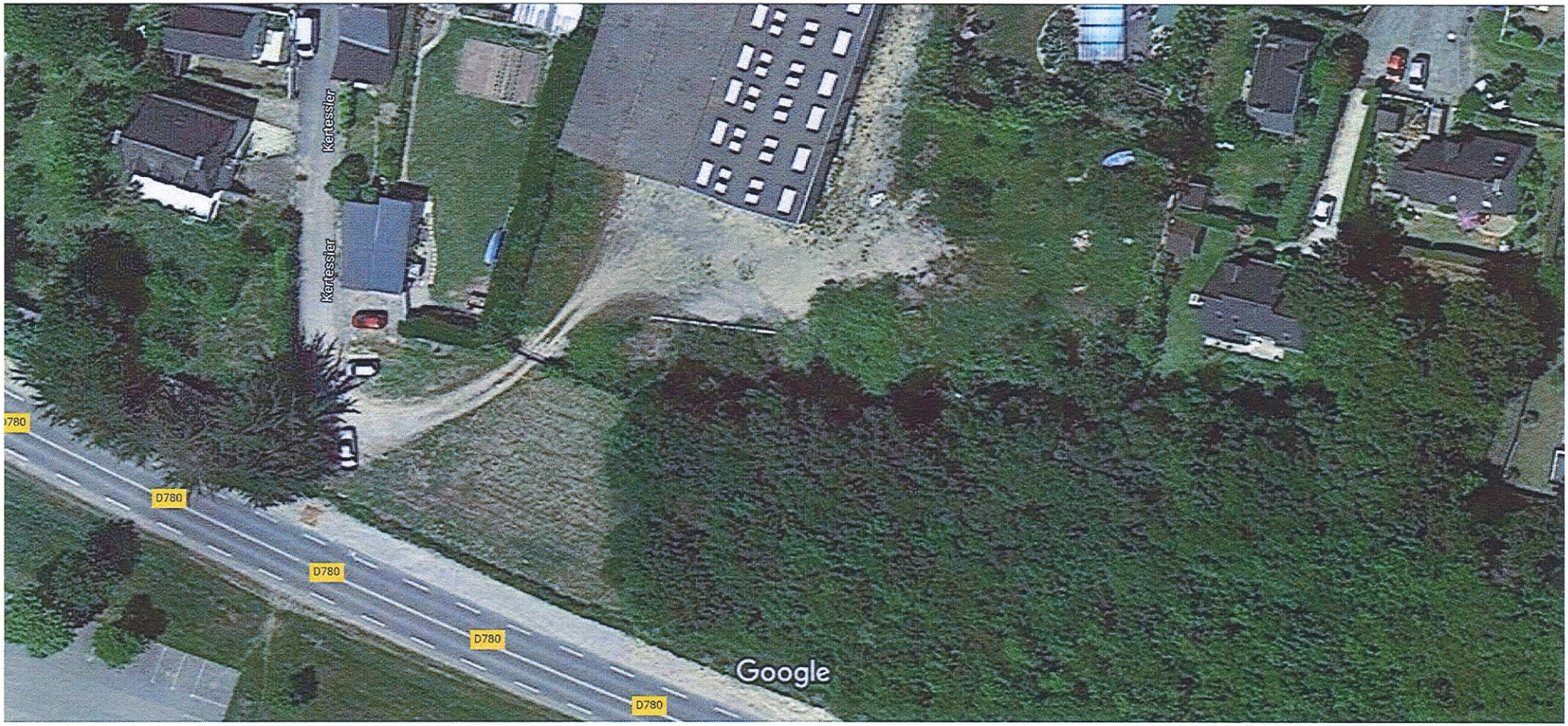

Images ©2022 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022 10 m

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-4861DL22152H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-152 - ENEDIS : CONVENTION SERVITUDES CS 06 - ALIMENTATION DE LA PARCELLE CH 131, AU TRAVERS DE LA PARCELLE CH 133 - KERTESSIER

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de conclure une convention pour la durée d'exploitation des équipements.

Il est nécessaire de conclure une convention de servitudes avec ENEDIS pour la réalisation de l'alimentation d'une parcelle située village de KERTESSIER.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle CH 133 située village de Kertessier ;

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-153 - MORBIHAN ENERGIES : ECLAIRAGE - RENOVATION - VILLAGE DE CALZAC

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de renforcer le réseau électrique public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux de desserte électrique village de CALZAC.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat pour la rénovation de l'éclairage public dans le village de CALZAC .

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention proposée en annexe et tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 0297620750
Fax : 0297636814
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2022002**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Calzac**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 38 230.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	38 230.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	7 646.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	45 876.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	36 070.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	10 821.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 30 juin 2022

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Syndicat **D**épartemental d'**E**nergies du **M**orbihan

Affaire SDEM N° : 56240C2022002

Commune de

SARZEAU

Syndicat de : Lot 3 : Vannes Est

Eclairage - Rénovation - Village de CALZAC

Poste HTA/BT : ARMOIRE 067 - 073 - 117

N° Plan : YLG24220127-01

N° Dossier :

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	Fax
Maître d'ouvrage :	SDEM	02 97 62 07 50	02 97 63 68 14
Maître d'oeuvre :	SDEM	02 97 62 07 60	02 97 63 68 14
Bureau d'étude :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	02 97 47 56 37
Entreprise de travaux :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	02 97 47 56 37
Coordonnateur SPS :			

CHEMINEMENT	indice	Demandé		Etabli		Vu	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
Avant projet		MAIRIE	16/02/2022				
Etude				LE GUENNEC	18/06/2022		
Rectification							
Accord SDEM 56							
Accord France Telecom							
Dépose article 2-II							
Recolement							

INFORMATIONS DIVERSES :

DESTINATAIRE ARTICLE (2-II)				Soit nombre d'exemplaires			
ENEDIS /GRDF		SDEM		Sécurité civile		Direction Trav maritimes	
CDEE (DDE) (c)		France Telecom				Réseau câblé	
ITPE (DDE)		Conseil Général		SUAL ou SEET			
Mairie (c)		Bâtiment de France (c)		Bases aériennes			

INEO ATLANTIQUE
Agence Morbihan - Ille et Vilaine - Centre de Vannes
Avenue Gontran Bienvenu - Z.I du Prat
Case Postale 3736
56037 VANNES CEDEX

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème

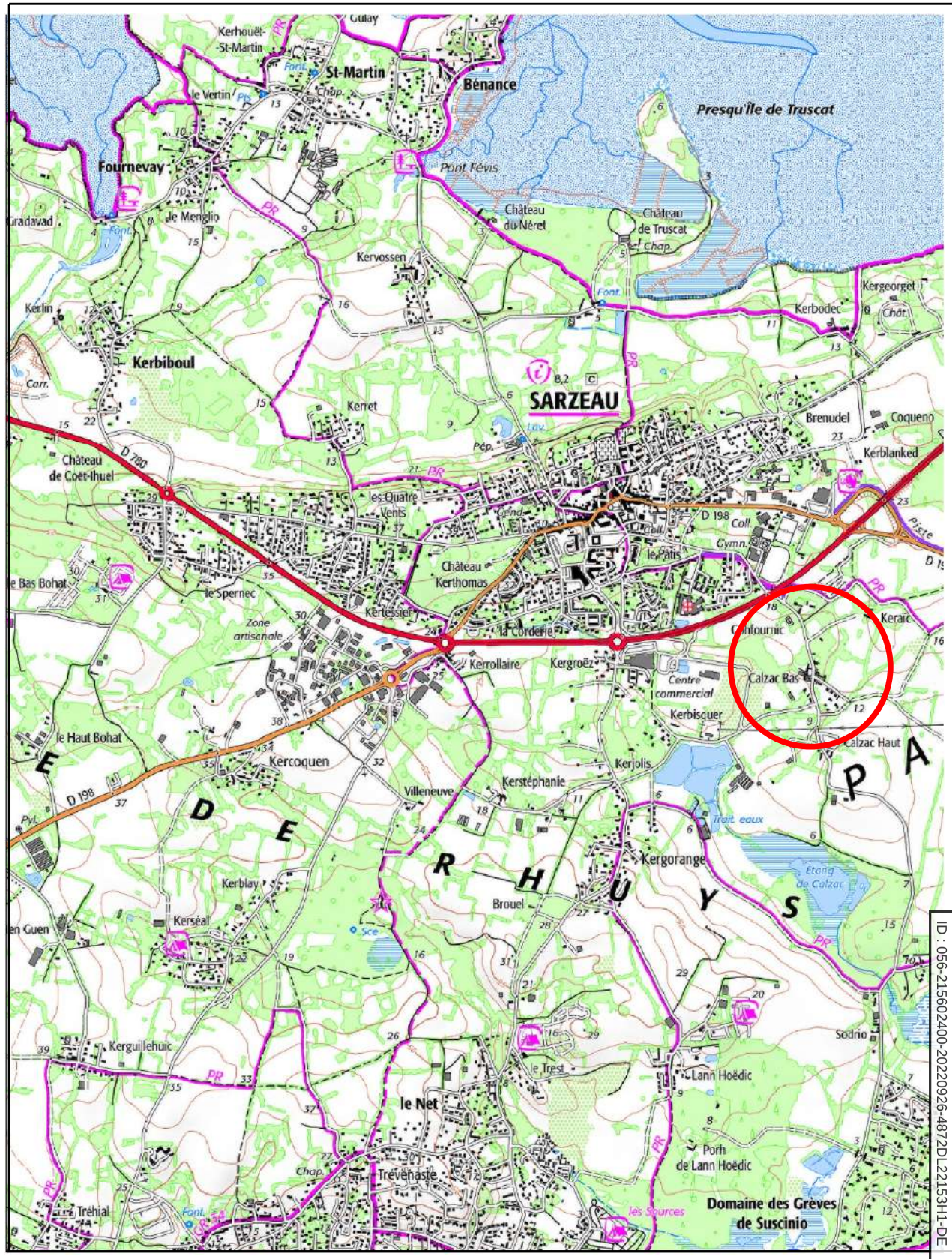

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

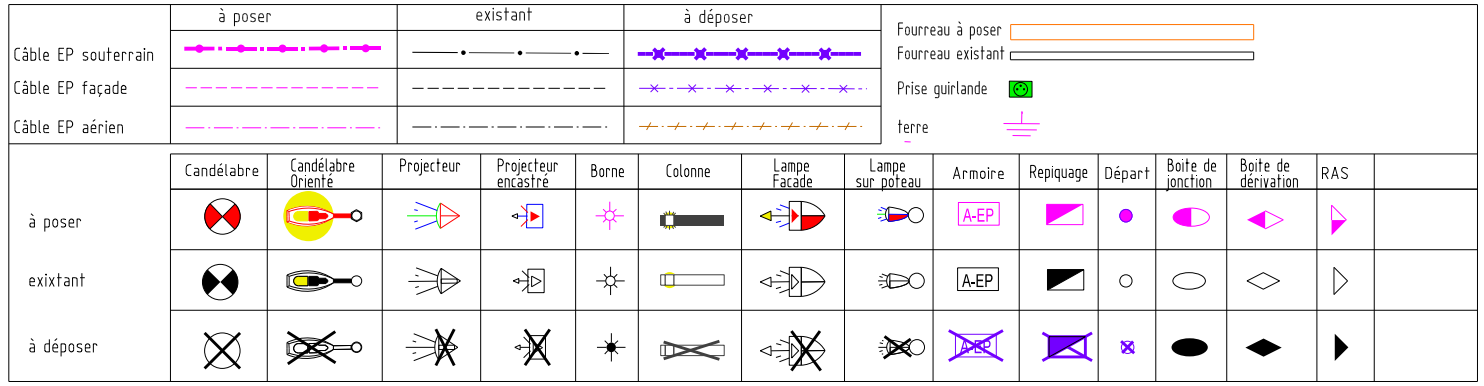

La numérotation des Armoires débute à 001

ETAT DES CONDUCTEURS

REPERES PLAN		Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Longueurs Mètres			Longueurs Unifilaires	Nature et Section	Poids
				Posées	Déposées	A reprendre	Mètre		KG
0001	001		400 V	20.0m			20m	EP 5G10 RO2V	
0002	003		400 V	2.0m			2m	EP 5G10 RO2V	
0003	004		400 V	73.0m			73m	EP 5G10 RO2V	
0005	0006		400 V	42.0m			42m	EP 5G10 RO2V	
0006	0007		400 V	42.0m			42m	EP 5G10 RO2V	
0007	011		400 V	60.0m			60m	EP 5G10 RO2V	
0008	0009		400 V	35.0m			35m	EP 5G10 RO2V	
0009	0010		400 V	49.0m			49m	EP 5G10 RO2V	
002	0001		400 V	47.0m			47m	EP 5G10 RO2V	
002	0002		400 V	58.0m			58m	EP 5G10 RO2V	
002	010		400 V	16.0m			16m	EP 5G10 RO2V	
003	0003		400 V	59.0m			59m	EP 5G10 RO2V	
004	0005		400 V	36.0m			36m	EP 5G10 RO2V	
004	0008		400 V	31.0m			31m	EP 5G10 RO2V	

LONGUEURS DES CABLES NECESSAIRES AU CHANTIER SYNDICAT

Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Nature et Section	Longueur
	400 V	Cu : EP 5G10 RO2V	672.0 m

Quantitatif Fourreau EP

Type de Fourreau	Nombre	Longueur
Fourreau 70 EP	1	81.0 m

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC

SYMBOLE	QTE	MATERIEL
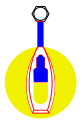	6	MÂT « OMEGA 60 » PETITJEAN Hauteur 6 m – cylindro-conique Entraxe 200 x 200 avec tiges Porte de visite 1 m ACIEPROTEC pied de mât Thermolaqué RAL 6003
	6	BPP530 LED75/722 PSD II DM12 FG AL 6003
	6	code 021311 DYNAPAK-H 1FPN2A + 1Varistance + 1PARAFOUDRE-M 1BD2B+3BD2G +(2RD4-DALI) + 1TET7/10 DPHx_1FPN2+1VR+1PFM+2RD4+4BD2

YLG 24220127-01 D | N° SDEM 56240C2022002

PETITJEAN
AN AL-BABTAIN COMPANY

OMEGA60

Copyright ©
tout droits réservés

1

Mât OMEGA60 6m-Ht totale:6,1m
Mât cylindro conique en acier galvanisé
Lanterne Philips Citysoul gen2 en Top-BPP530
Thermolaqué Couleur vert olive Ral 6003

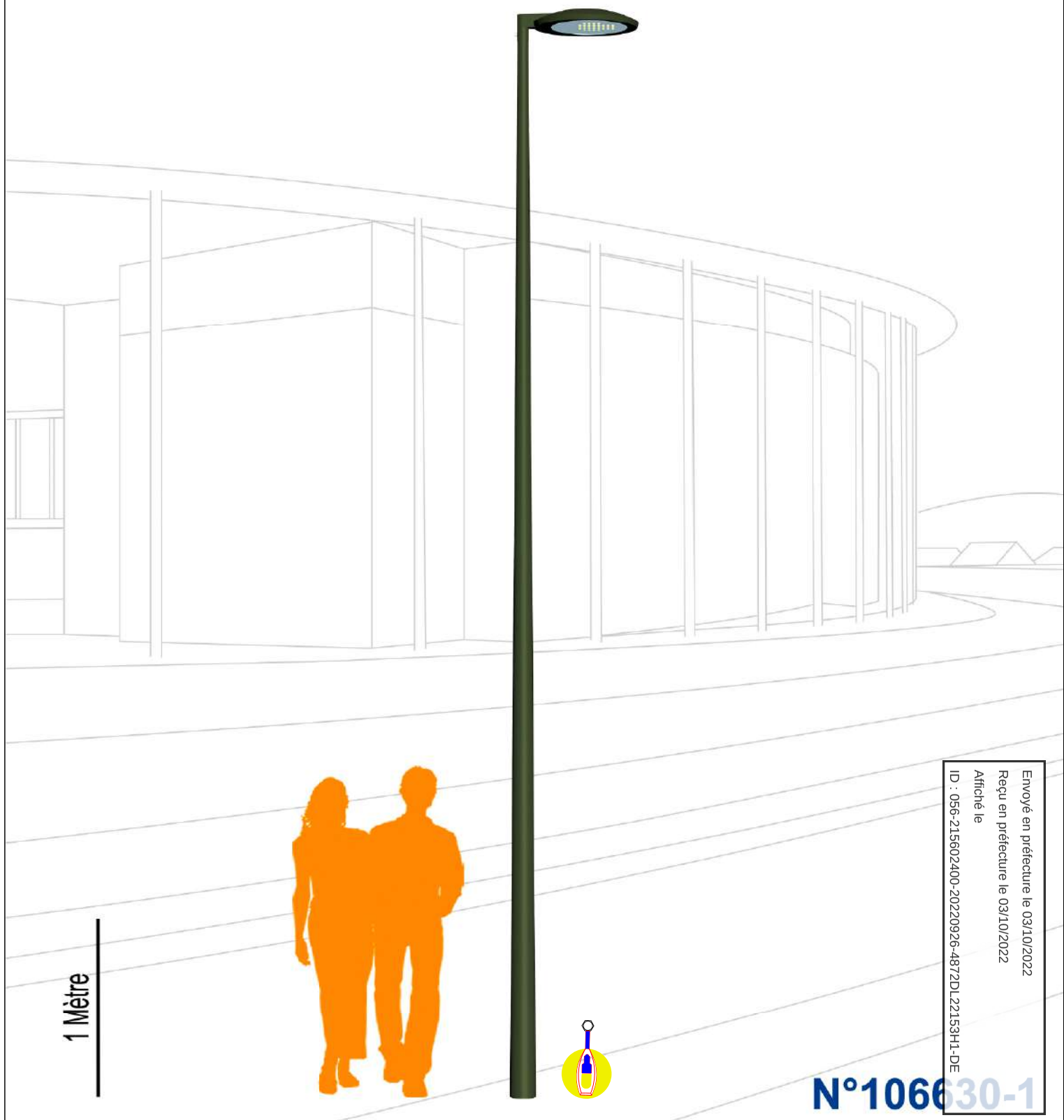

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

N°106630-1

MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC

SYMBOLE	QTE	MATERIEL
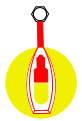	4	MÂT « OMEGA 60 » PETITJEAN Hauteur 8 m – cylindro-conique Entraxe 300 x 300 avec tiges Porte de visite 1 m ACIEPROTEC pied de mât Thermolaqué RAL 6003
	4	BPP530 LED90/722 PSD II DM12 FG AL 6003
	4	code 025929 INTERPAK-H 1FPN2A + 1Varistance + 1PARAFOUDRE-M 1BD3B+3BD3G + (2RD4-DALI) 1TET10/14 IPHx_1FPN2+1VR+1PFM+2RD4+4BD3

YLG 24220127-01 D1 | N° SDEM 56240C2022002

OMEGA60

Copyright © tout droits réservés **1**

PETITJEAN
AN AL-BABTAIN COMPANY

Mât OMEGA60 Ht:8m Simple Feu
Cylindro-conique en acier galvanisé
1 Lanterne PHILIPS Citysoul Gen2 BPP530
Thermolaqué Ral Vert Olive 6003

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

N°104554-1

YLG 24220127-01 Description de l'ouvrage N° SDEM 56240C2022002

Echelle 1/2000

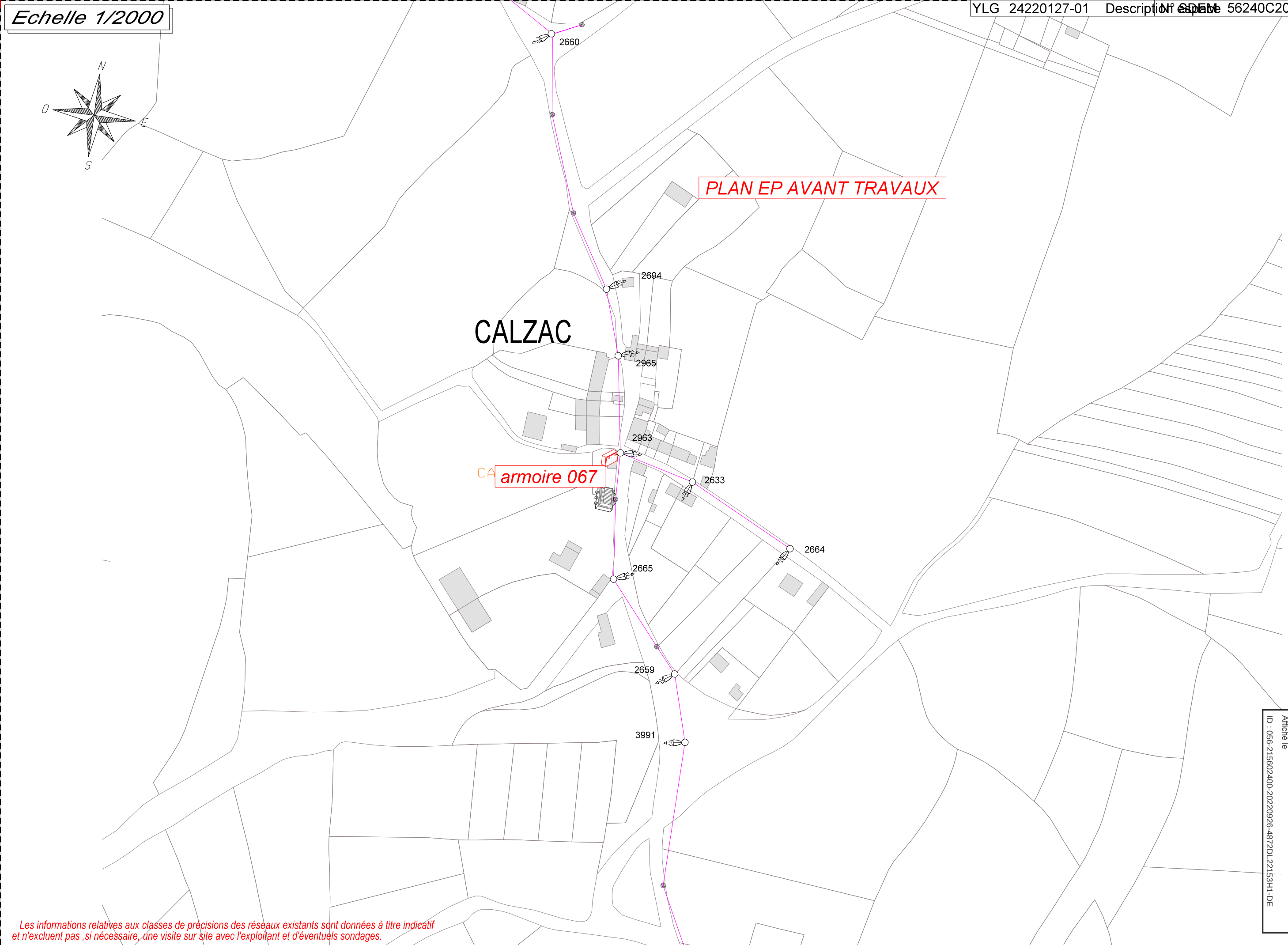

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

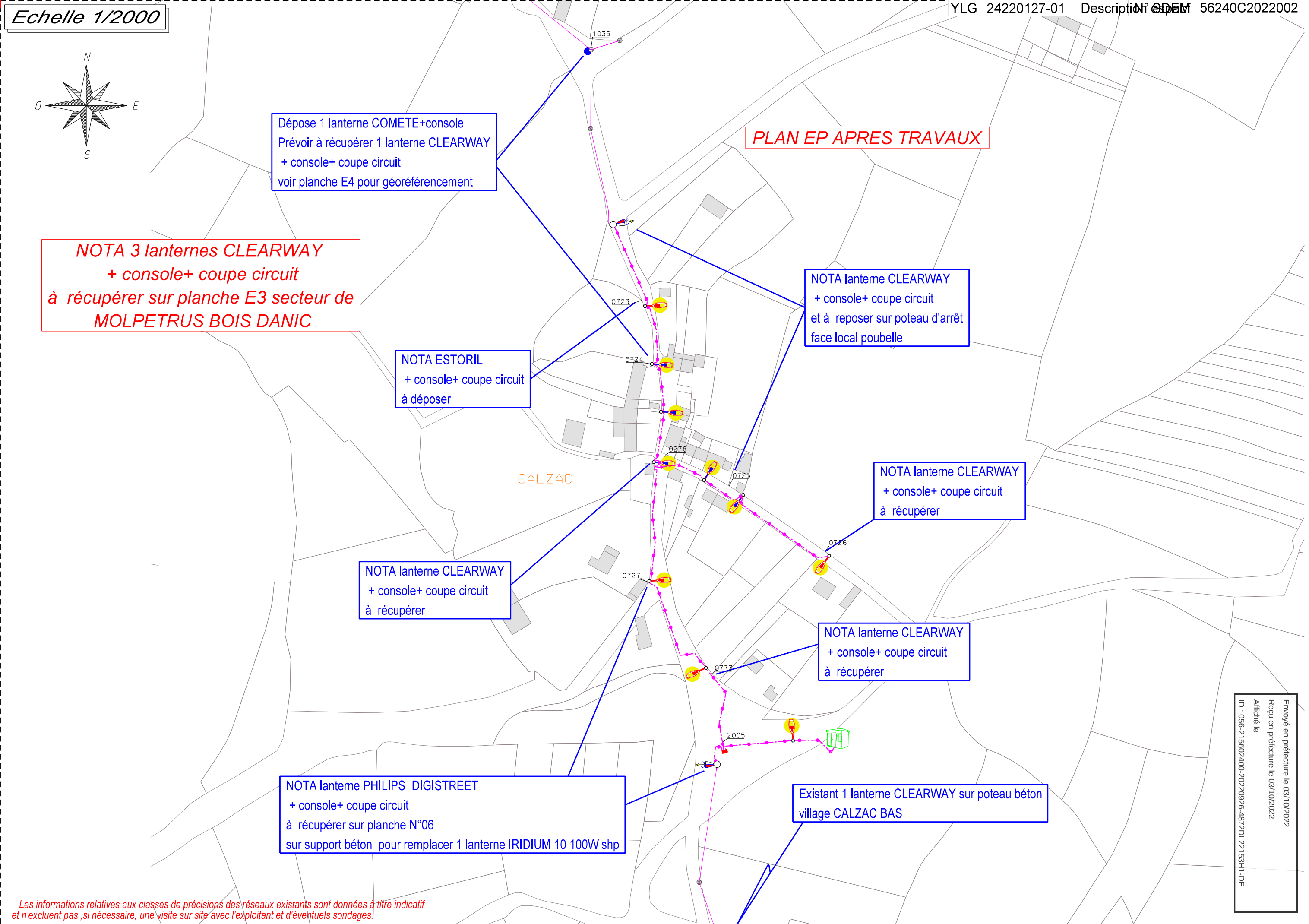
Echelle 1/2000
YLG 24220127-01 Description
N° SDEM 56240C2022002
N
O
E
S
1035
Dépose 1 lanterne COMETE+console
Prévoir à récupérer 1 lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
voir planche E4 pour géoréférencement
PLAN EP APRES TRAVAUX
NOTA 3 lanternes CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche E3 secteur de
MOLPETRUS BOIS DANIC
NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
et à reposer sur poteau d'arrêt
face local poubelle
0723
0724
NOTA ESTORIL
+ console+ coupe circuit
à déposer
0278
CALZAC
0725
NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer
0726
NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer
0727
NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer
0773
2005
NOTA lanterne PHILIPS DIGISTREET
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche N°06
sur support béton pour remplacer 1 lanterne IRIDIUM 10 100W shp
Existant 1 lanterne CLEARWAY sur poteau béton
village CALZAC BAS
Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif
et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.
Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/2000

YLG 24220127-01 E3 | N° SDEM 56240C2022002

N
O E
S

4237

IMP. AR VRUEL VIHAN

1505
1504
1503
1502
1501
1500

armoire117

BRAS
0766
KOI
PUNS
IMPASSE
1956
1955
DU
RUE
0768
BODANIC
COUR
0975
LA
0767
BOIS DANIC
IMPASSE
SEPARTION DU RESEAU EP NON CONFORME AVEC LA SEPARATION BT VU AVEC LE SDEM
1954
GRABON
1953
RUE
1951
1950
0769
AR
1952
PONT
3346
3347
ER
0776

NOTA 3 lanternes PHILIPS
IRIDIUM 10100W shp
à déposer et à remplacer par
3 lanternes PHILIPS CLEARWAY+console + coupe circuit
récupérer sur effacement réseaux EP village de CALZAC

armoire 073

71

0764
RUE
0765
TY CORN
DU

MOLPE RUS

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas , si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/2000

YLG 24220127-01 E4 | N° SDEM 56240C2022002

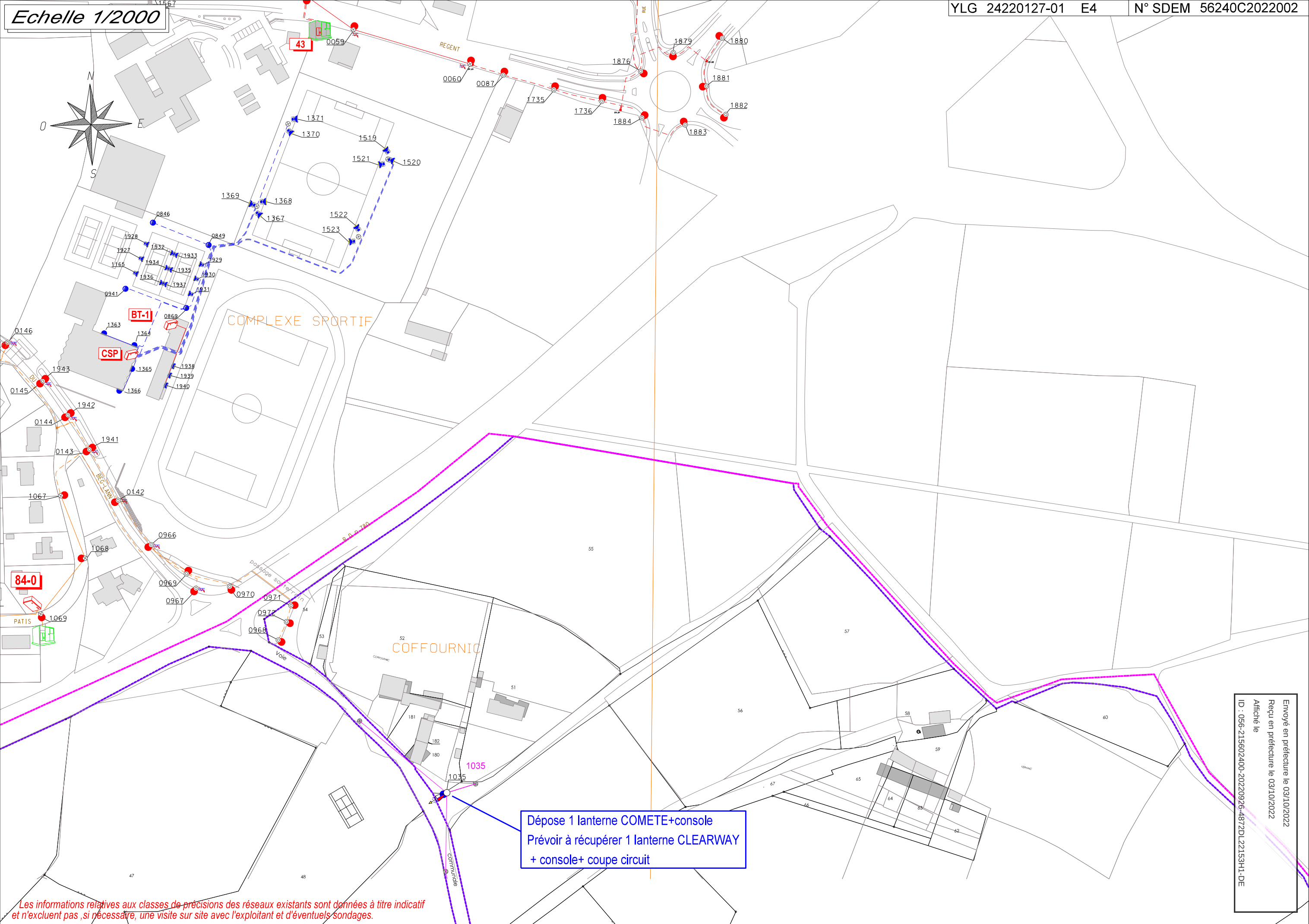

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

YLG 24220127-01 N01	N° SDEM 56240C2022002

Echelle 1/200

NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche N°02
sur support béton

N
O E
S

43

Pose EP 5G10 RO2V 60 m Classe A

0007

Pose EP 5G10 RO2V 42 m Classe A

70

71

Vers Planche 02

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

0 2m 10 20m

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/200

YLG 24220127-01 N02 | N° SDEM 56240C2022002

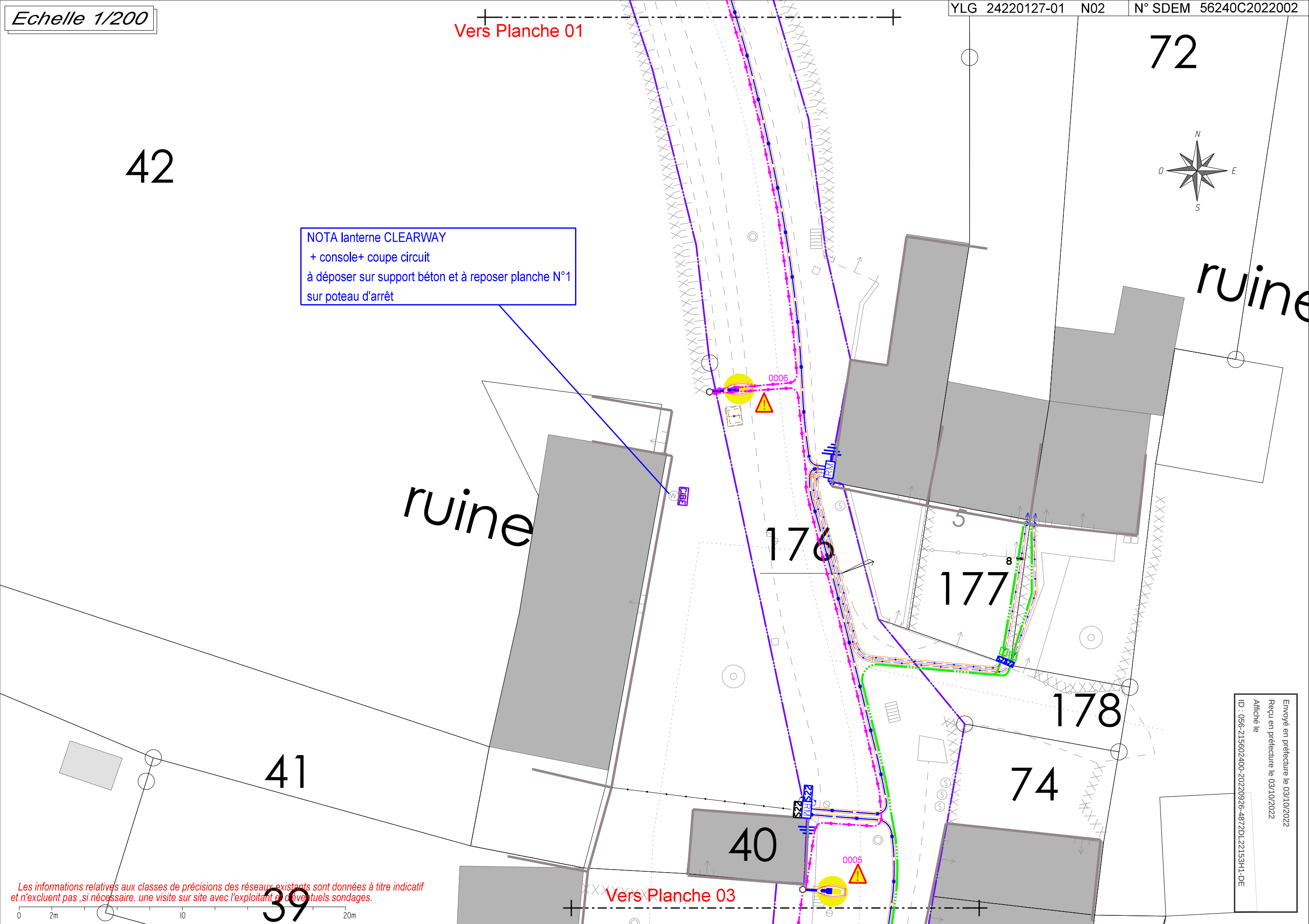

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

YLG 24220127-01 N03 | N° SDEM 56240C2022002

Echelle 1/200

39

Vers Planche 02

187

186

185

76

77

84

83

37

36

25

22

n°204

Conduite Gaz

Cuve Gaz

cable électrique trace approximative

Attention plusieurs conduites existantes

en 004
prévoir 1 coffret de repiquage
1 arivée 5G10 de 0003
1 départ 5G10 vers 0008
1 départ 5G10 vers 0005
1 terre sur 10m00

0004

004

0008

Pose EP 5G10 RO2V 31 m Classe A

Pose EP 5G10 RO2V 73 m Classe A

S22

S20

RM

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

0 2m 10 20m

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/200

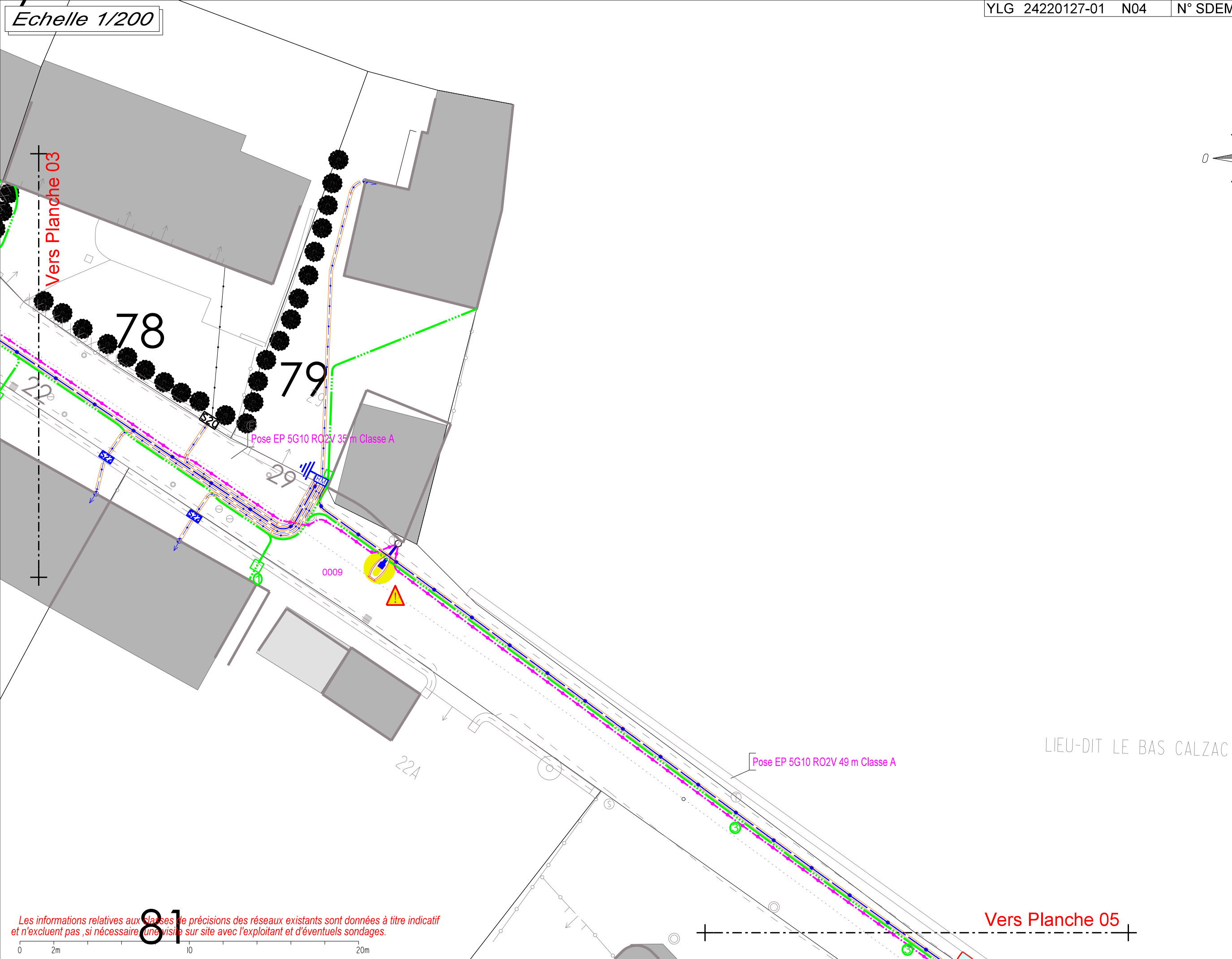

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

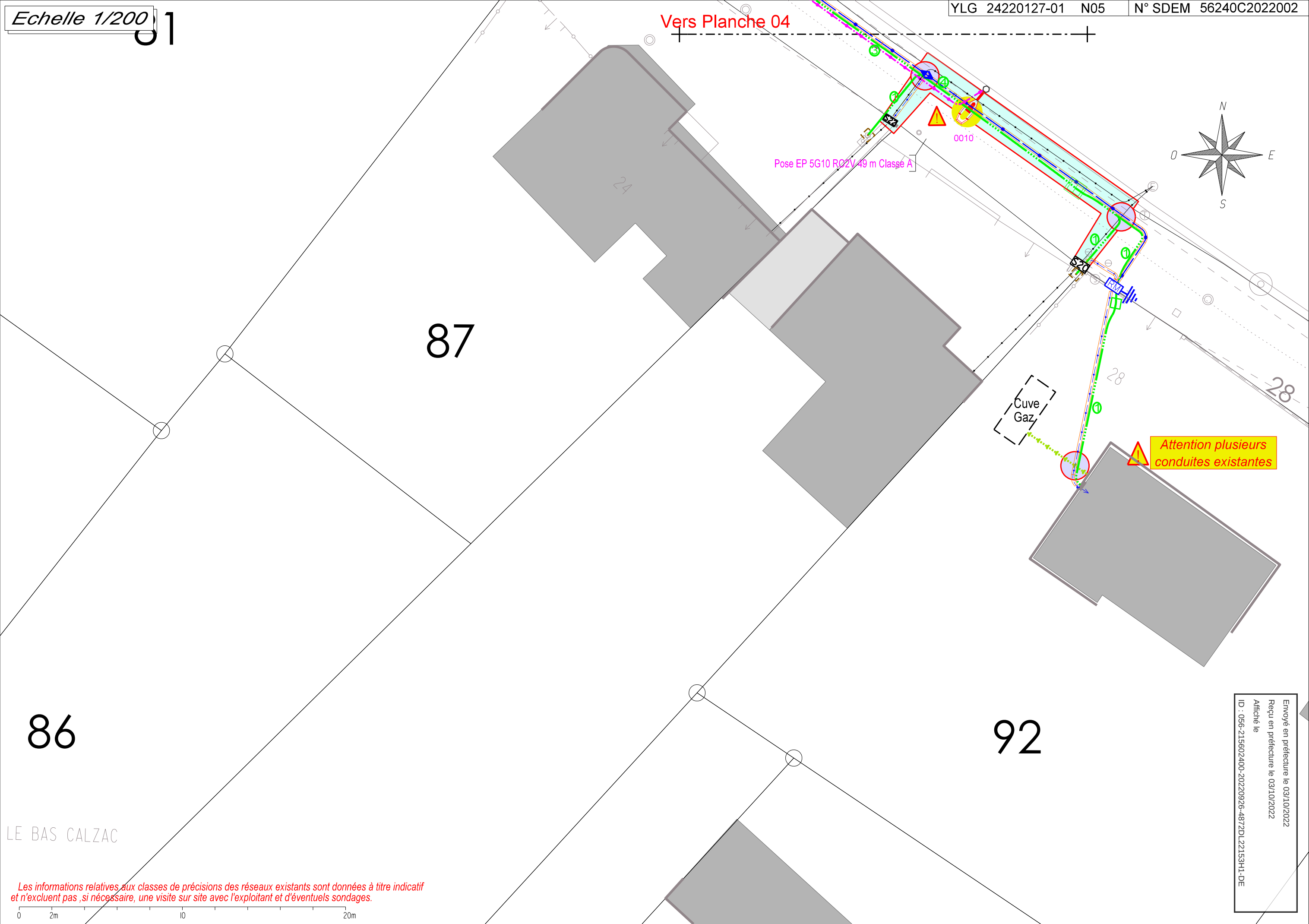

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

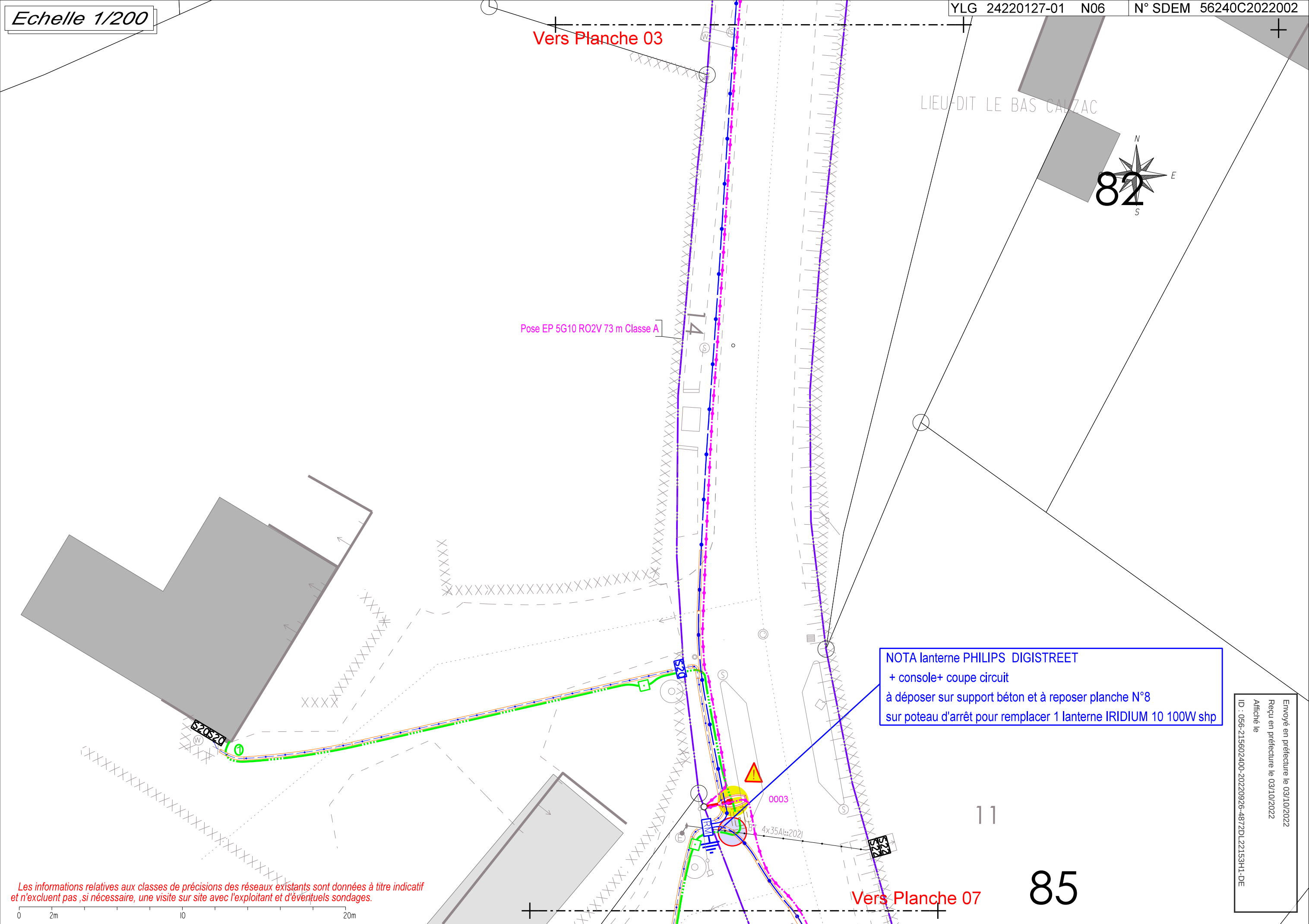

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/200

YLG 24220127-01 N07 | N° SDEM 56240C2022002

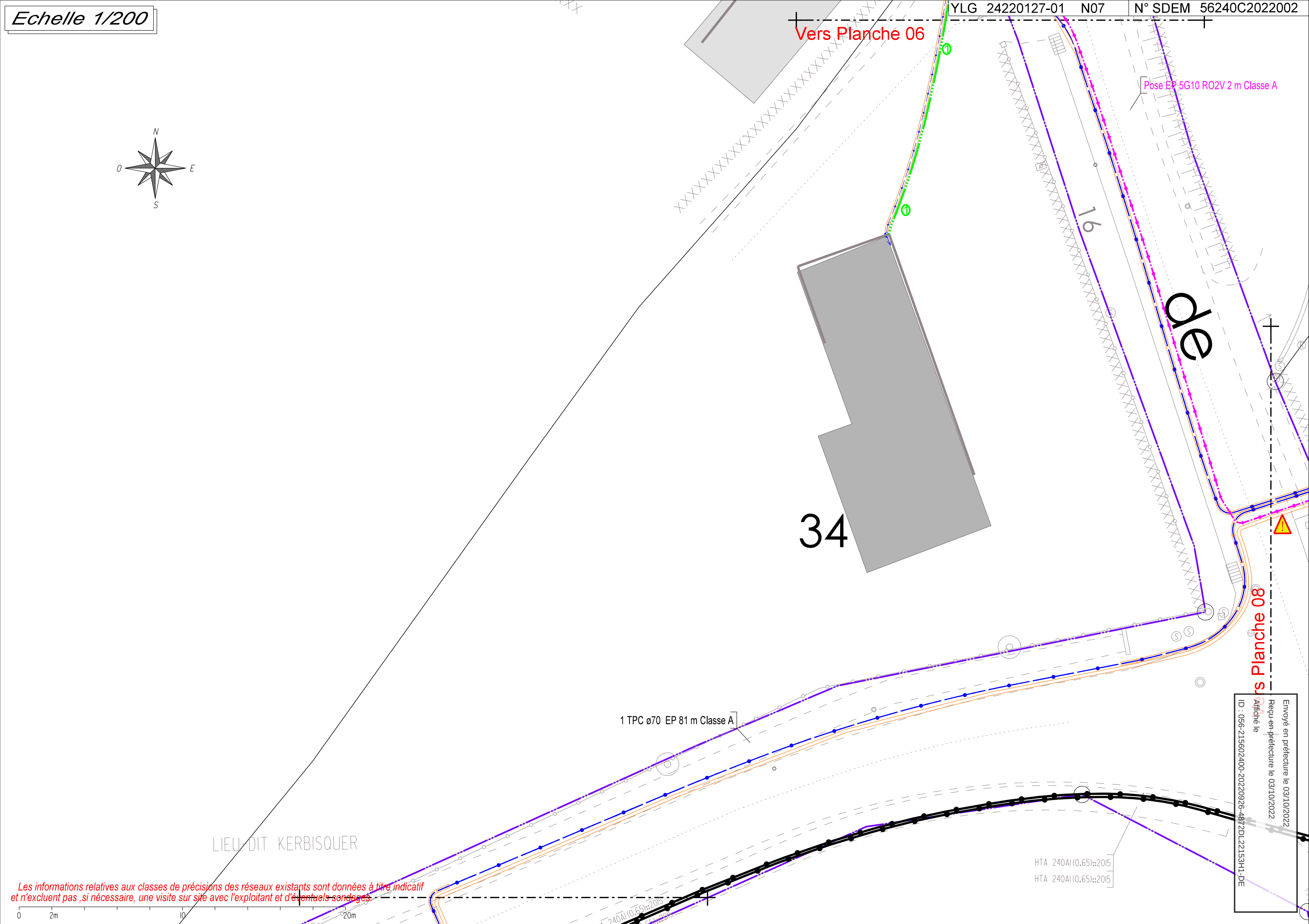

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/200

YLG 24220127-01 N08 | N° SDEM 56240C2022002

LIEU-DIT LE BAS CALZAC

Pose EP 5G10 RO2V 59 m Classe A

1 TPC ø70 EP 81 m Classe A

en 003
prévoir 1 coffret de repiquage
1 arivée 5G10 du can,délabret 0002
1 départ 5G10 vers 0003
1 fourreau en attente vers RAS BT
1 terre sur 10m00

003

Pose EP 5G10 RO2V 2 m Classe A

0002

BT 240AlNM (0.65)::2015

Béton balayé

Vers Planche 07

Pose EP 5G10 RO2V 58 m Classe A

BJ 240/240

Pose EP 5G10 RO2V 58 m Classe A

Vers Planche 09

89

91

90

S20

tracé approximatif

LIEU-DIT HAUT CALZAC

N
O
E
S

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

0 2m 10 20m

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

YLG 24220127-01 N09 | N° SDEM 56240C2022002

Echelle 1/200

Vers Planche 08

Pose EP 5G10 RO2V 58 m Classe A

BT 240Al NM (0.65)::2015
HTA 240Al (0.65)::2015
HTA 240Al (0.65)::2015

Légende
Terrassement en parallèle d'un réseau sensible existant
Croisement d'un réseau sensible existant

BT 150Al::2001

N
O E
S

Pose EP 5G10 RO2V 47 m Classe A

CHEMIN DE KLOZ KERBLEIZ

Pose EP 5G10 RO2V 20 m Classe A

BT 150Al::2001

0001

002

Pose EP 5G10 RO2V 16 m Classe A

BT 150Al::2001

010

HTA 240Al (0.80)::2015

déplacement du PDL
à demander par la commune à ENEDIS

001

P0225

POSTE CALZAC P0225 S6

en 002
prévoir 1 coffret de repiquage
1 arivée 5G10 de l'armoire 001
1 départ 5G10 vers 0002
1 départ 5G10 vers RAS 010
1 terre sur 10m00

puissance installé après travaux
8x73w=584w
6X60W=360w
total = 944w

NOTA lanterne PHILIPS DIGISTREET
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche N°06
sur support béton pour remplacer 1 lanterne IRIDIUM 10 100W shp

Au Poste P225 CALZAC
2 coffrets S20 existant
1 coffret S20 pour tarif ENEDIS
1 coffret S20 pour disjoncteur
1prévoir 1 disjoncteur de branchement Ph+N 30/60 500MA
1 raccordement sous tension
prévoir 1 armoire 1 porte sur socle
1 Commande EP equipée:
1 inter sectionneur Ph+N 40A
1 coupe Ph +N 2A protection commande
1 contacteur 4X40A temporaire
1 horloge BH 420 XP
REGIME 1 00H00 6 6H15
et 15/06 au 15/09 et 15/12 - 15/01
1 Coupe circuit 3PH +N 16A protection
1 départ 5G10 vers coffret 001
1 terre sur 5m00

112

LIEU-DIT HAUT CALZAC

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

0 2m 10 20m

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Echelle 1/200

Vers Planche 07

1 TPC ø70 EP 81 m Classe A

HTA 240Al(0.65)::2015

LIEU-DIT KERBISQUER

N
O
E
S

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

0 2m 10 20m

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220926-4872DL22153H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-5004DL22154H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-154 - MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA TOITURE DE LA SALLE MULTISPORTS POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de développer les installations permettant la production d'énergie renouvelable,

La commune met à disposition la toiture de la salle multisports à Morbihan Energie pour l'implantation d'une installation de production photovoltaïque gérée par le syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de mise à disposition de la toiture de la salle multisports au syndicat Morbihan Energies pour y implanter une installation de production d'électricité photovoltaïque dans les conditions proposées en annexe ;

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence M. Charlin, 1er adjoint, à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-4919DL22155H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-155 - GMVA-RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter le rapport d'activité de GMVA au conseil municipal,

Le rapport d'activités de GMVA doit être présenté chaque année au Conseil municipal.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2021 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA).

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en Préfecture le 03/10/2022
Reçu En Préfecture le 03/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 056-215602400-20220926-4920DL22156H1-DE

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

19 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO,
M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN.
M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

2022-156 - PNR-RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport transmis par le PNR au titre de 2021,

Le rapport d'activités du PNR doit être présenté chaque année au Conseil municipal.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2021 présenté par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Fait et délibéré, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT